DÉCRET

N.° 790.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à l'empreinte des Monnoies de Cuivre & de Bronze.

Cax
5060
FRC
10330
w.0,73

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats & monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les monnoies de cuivre & de bronze de la république Françoise porteront pour empreinte une table, sur laquelle seront inscrits ces mots : *Les hommes sont égaux devant la loi:* au-dessus de cette table sera gravé un œil rayonnant; aux deux côtés seront gravées une grappe de raisin & une gerbe de bled. La légende sera composée des deux mots : *République Françoise;* l'exergue désignera l'année de la république en chiffres Romains.

II.

Le revers de la pièce portera pour empreinte une balance, dont les deux bassins sont en équilibre, jointe à une couronne civique, surmontée du bonnet de la liberté. La valeur de la pièce sera gravée dans le milieu de la couronne. La légende sera composée des deux mots : *Liberté, Égalité;* l'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres Arabes.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Le miniſtre des contributions publiques donnera les ordres néceſſaires pour que les divers ateliers ſervant à la fabrication des monnoies de cuivre & de bronze, ſoient promptement fournis des matrices & poinçons néceſſaires pour l'exécution du préſent décret; & que les anciens poinçons, matrices & carrés ſoient inceſſamment biffés & déformés.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *P. A.* LALOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* G. ROMME, *préſident par interim*; LEHARDY & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.